

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 94

Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier

Première lecture

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des terres et forêts



NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur le crédit forestier, les sommes mises à la disposition de l'Office du crédit agricole en vertu des articles 46 et 48 de ladite loi le sont à même le fonds consolidé du revenu.

Projet de loi n° 94

Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

[[L'article 46 de la Loi sur le crédit forestier (1975, chapitre 33) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «verser à l'Office» par les mots «avancer à l'Office à même le fonds consolidé du revenu».

Les dispositions du premier alinéa ont effet à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.]]

Art. 2

[[L'article 48 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot «Office», des mots «à même le fonds consolidé du revenu».]

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.